académie Nantes
direction des services départementaux de l'éducation nationale Mayenne
éducation nationale

Annexe 4 ter

Direction des services départementaux
de l'Education nationale de la Mayenne
Service DIPPAG
Cité administrative, rue Mc Donald
BP 53030
LAVAL CEDEX 9

Fiche de remboursement d'honoraires médicaux

Je, soussigné(e) : _____

☐ Médecin généraliste agréé [1]
☐ Médecin généraliste agrée (spécialité à préciser) : _____

Demande le règlement de la somme de _____euros
pour l'examen suivant :

☐ Consultation[1] de Mme ou M. : _____

☐ Visite à domicile[1] en date du _____

☐ Acte complémentaire[1] (préciser la cotation) : _____

A verser à CCP ou Banque |_____| |__| |__| |__| |__| |__| |__| |__| |__| |__| |__|
Centre CCP- Adresse de l'agence de banque Code banque Code guichet

N° de compte (format BIC IBAN, 27 chiffres) : _____

N° SIRET (14 chiffres) : _____

Fait à _____, le _____
Signature et cachet du médecin

Partie à remplir par l'agent

Examen pratiqué à la demande de l'administration pour :

NOM – PRENOM : _____
GRADE : ☐ Professeur des écoles ☐ Instituteur
Adresse : _____

Motifs de l'examen médical	Références	Demande de l'administration
☐ **Aptitude à la reprise d'activité après la période de disponibilité**	**Art. 49-Titre V- Décret n°85-986 du 16 septe 1985**	☐ **Certificat médical** ☐ Etablissement d'un RAPPORT MEDICAL ☐ Etablissement d'un RAPPORT D'EXPERTISE (retraite ou invalidité) L'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2007 fixe la rémunération des Médecins en fonction de ces éléments
☐ Examen d'un candidat à un emploi public	Art. 20 du décret n°86-442 du 14 mars 1986	
☐ Contre-visite des fonctionnaires sollicitant un Congé de maladie	Art.25 du décret du 14 mars 1986	
☐ Attribution, renouvellement ou visite de contrô De congé de CLM ou de CLD ou de grave maladi	Art. 34, 35 et 36 du décret n° 86-442 du 14 mar Art. 13 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986	
☐ Contrôle avant réintégration d'un fonctionnaire Ayant bénéficié d'un CLM ou CLD	Art. 41 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986	
☐ Retraite pour invalidité	Art. R.49 du code des pensions civiles	